



CONVENTION DE COMAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CISALB ET GRAND CHAMBERY

**Travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable
DN250mm carrefour de Villarcher à Voglans
dans le cadre du confortement des digues de la Leysse**

GRAND CHAMBERY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : [Simpl'ici.grandchambery.fr](https://www.simpl'ici.grandchambery.fr)



[grandchambery.fr](https://www.grandchambery.fr)



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre les soussignés :

CISALB, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claire BARBIER, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° en date du
D'une part,

Et

Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, Monsieur Daniel ROCHAIX, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau en date du 4 juillet 2024
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du CISALB et de Grand Chambéry concernant les modalités de maîtrise d'ouvrage et de financement des études et travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable DN250 mm.

1.1 Programme des travaux

Dans le cadre du projet global de confortement des digues de la Leysse, le CISALB se doit d'effectuer des travaux d'urgence ponctuels.

Au droit du rond-point de Villarcher sur la commune de Voglans, le CISALB doit épaissir le remblai de confortement en attendant un complément du dispositif de restauration de la digue côté rivière.

Or une conduite d'eau potable DN250mm se situe dans l'emprise du nouveau remblai prévu.

Cette conduite en fonte grise n'est pas apte à supporter les travaux de compactage nécessaire à la bonne tenue du remblai de la digue.

Par ailleurs, ce remblai rendra complexe toute intervention ultérieure.

Il est donc nécessaire de procéder au remplacement de la conduite d'eau potable et à son déplacement ponctuel, préalablement aux travaux sur la digue.

Les travaux sont envisagés en septembre 2024.

Les études et travaux sur les réseaux d'eau potable relèvent de la compétence de Grand Chambéry.

1.2 Maîtrise d'ouvrage

Afin d'optimiser les interventions réciproques de chacun, de réduire les délais et les coûts des travaux, le CISALB et Grand Chambéry souhaitent s'associer sur ce projet.

Pour assurer la bonne cohérence de l'ensemble, et considérant que le projet global relève de la compétence du CISALB, il est proposé que Grand Chambéry confie sa maîtrise d'ouvrage au CISALB pour la réalisation des études et des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable nécessaires au projet.

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles Grand Chambéry mandate le CISALB pour la conduite des études et travaux en vue de la réalisation du dévoiement du réseau d'eau potable.

Les travaux comprennent la pose d'une conduite d'eau potable en fonte ductile de diamètre 250mm sur environ 180 mètres. Ils incluent :

- les travaux préparatoires,
- les terrassements en tranchées,
- la fourniture et la pose des matériaux,
- les raccordements et contrôles.

ARTICLE 2 : Enveloppe prévisionnelle et plan de financement - Délais

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et travaux concernant le dévoiement s'élève à :

MOE	15 300 € HT
Travaux	110 000 € HT
Total HT	125 000 € HT
Total TTC	150 000 € TTC

Ces montants pourront être ajustés de 15% en plus ou en moins sur simple présentation de la facture détaillant les travaux et sans recourir à un avenant.

Au-delà de ces seuils, le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre et des travaux devra être accepté préalablement par Grand Chambéry et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission du CISALB

La mission du maître d'ouvrage porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
2. commande de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux,
3. gestion financière et comptable de l'opération,
4. gestion administrative,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : Financement par Grand Chambéry

Le CISALB enregistrera les dépenses et les recettes faites pour le compte de Grand Chambéry sur un compte de « travaux pour compte de tiers ». Grand Chambéry récupérera la TVA sur sa part en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 août 2004.

Grand Chambéry remboursera le CISALB des dépenses TTC que celle-ci aura engagées au titre de sa mission, selon les modalités suivantes :

- à l'issue de l'opération, en fonction des règles de financement définies à l'article 2 de la présente, sur la base des dépenses réellement acquittées, déduction faite des subventions et dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 2, le CISALB adressera à Grand Chambéry une demande de remboursement du solde, sur la base d'un tableau récapitulatif des factures acquittées, accompagné de toutes les pièces justificatives visées par le comptable public.

Les subventions attendues sont de 50% sur la maîtrise d'œuvre et 80% pour les travaux.

ARTICLE 5 : Contrôle financier et comptable

Grand Chambéry pourra demander à tout moment au CISALB la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 6 : Contrôle administratif et technique

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le CISALB devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra transmettre ses observations qu'au CISALB et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le CISALB est tenu d'appliquer les règles de la commande publique.

6.2 Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par le CISALB au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Grand Chambéry.

Le CISALB sera tenu de préparer et de transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Il en informera Grand Chambéry.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par le CISALB portant sur la validation des études et le lancement de l'opération et sa réalisation.

6.3. Accord sur la réception des ouvrages

Le CISALB devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Avant les opérations préalables à la réception, le CISALB organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront Grand Chambéry, le CISALB et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le CISALB s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le CISALB transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision au CISALB dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions du CISALB.

La réception emporte transfert à Grand Chambéry de la garde des ouvrages.

ARTICLE 7 : Achèvement de la mission

La mission du CISALB prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels (techniques et administratifs) relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry devra notifier sa décision au CISALB dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre les 2 parties au titre de l'opération, le CISALB est tenu de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 8 : Assurance et capacité d'ester en justice

8.1. Assurances

Le CISALB devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification de l'assurance pour compte commun du CISALB et de Grand Chambéry garantissant, pour cette opération, les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle, notamment pour sa mission de maître d'ouvrage désigné, à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants, à concurrence d'un montant minimum de 3 000 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

La garantie pour compte commun pourra être remplacée par l'ajout de Grand Chambéry en tant qu'assuré additionnel au contrat du CISALB, uniquement sur cette opération.

Le CISALB se chargera, pour son compte et celui de Grand Chambéry, de vérifier que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats.

Grand Chambéry renoncera à tout recours de nature décennale contre le CISALB.

8.2. Capacité d'ester en justice

Le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort du CISALB. Ce dernier devra cependant fournir à Grand Chambéry les éléments (documents de chantier, attestations d'assurance des entreprises...) dont la collectivité aurait besoin pour mener les actions précédemment citées.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable depuis la date de sa signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement de la mission dont les termes sont définis à l'article 7 de la présente.

Chacune des deux parties conservera cependant la capacité de mettre fin à la présente en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment si des dysfonctionnements sérieux étaient constatés ou le non-respect manifeste des clauses de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Grand Chambéry, le
Le vice-président chargé de l'eau,
de l'assainissement et des eaux pluviales,
Daniel ROCHAIX

Pour le CISALB, le
La présidente,
Marie-Claire BARBIER